

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 06/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEPE de Chaintrix-Bierges

97 allée Alexandre Borodine
69800 Saint-Priest

Références : D2 i 2024 942
Code AIOT : 0003013044

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2024 dans l'établissement SEPE de Chaintrix-Bierges implanté Le Vauvarin, La Potence, La fin des Seigneurs, Le Chemin de Trécon Les Longues Raies, l'Epinette 51130 Chaintrix-Bierges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEPE de Chaintrix-Bierges
- Le Vauvarin, La Potence, La fin des Seigneurs, Le Chemin de Trécon Les Longues Raies, l'Epinette 51130 Chaintrix-Bierges
- Code AIOT : 0003013044
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Chaintrix Bierges est un parc composé de 8 éoliennes pour une puissance totale de 28 MW.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Voie d'accès carrossable	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
2	Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans objet
3	Mesures liées à la phase travaux	AP Complémentaire du 16/03/2022, article 7	Sans objet
4	Suivi environnemental	AP Complémentaire du 16/03/2022, article 8.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été constatée. Les huit éoliennes sont levées, la phase de mise en service industrielle n'est pas encore entamée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Voie d'accès carrossable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable, au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Aucune non-conformité n'a été constatée, les voies d'accès empruntées sont dégagées et carrossées. Les abords de l'installation sont propres, exempts de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : Par sondage, l'Inspection a procédé à la vérification des bordereaux de suivi de déchets (BSD). Les bordereaux indiquent clairement que les déchets proviennent du chantier du parc éolien. Étant donné que le parc est encore en phase travaux, la société CEGELEC qui gère le génie civil et le génie électrique apparaît comme le producteur des déchets. Les BSD permettent de suivre le déchet jusqu'à l'éliminateur final. Aucune non-conformité à la prescription contrôlée n'est constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures liées à la phase travaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/03/2022, article 7
Thème(s) : Autre, Travaux
Prescription contrôlée : Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier. Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire. Le chantier est balisé et son accès est limité. Une signalisation du passage d'engins est mise en place. Les déchets produits lors de la phase d'implantation des

éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées. La destination et le mode de traitement des déchets doivent être connus. L'exploitant doit pouvoir justifier du respect des dispositions de l'article L.541-1 du Code de l'environnement et notamment des alinéas concernant le principe de proximité et celui concernant la hiérarchie des modes de traitements. Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement. Les mesures suivantes, listées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, devront être respectées:

- délimitation du périmètre de chantier ;
- mise en place d'une charte environnementale avec les entreprises chargées des travaux
- mise en place de restrictions de circulation;
- limitation de la vitesse de circulation des engins sur les pistes de chantier;
- arrosage des pistes par temps sec
- absence de transfert de matériaux par vent fort;
- aménagement des aires de transvasement avec notamment la mise en place d'une zone de dépoussiérage, confinée par un géotextile
- travaux diurnes dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité;
- remise en état des espaces dégradés;
- Interdiction de stockage de produits combustibles et inflammables
- mise en place de bennes à ordures;

Constats :

L'exploitant a implémenté des panneaux de limitations de vitesses sur les voies d'accès aux différents chantiers. Les engins sont autorisés à rouler à 20 km/h.
L'Inspection a pu constater la présence de signalisation de passage d'engins.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/03/2022, article 8.4

Thème(s) : Autre, Suivi environnemental

Prescription contrôlée :

Le suivi environnemental prévu par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la phase travaux puis sur les trois premières années pleines consécutives à la mise en service du parc. Après mise en service du parc, exploité par le pétitionnaire, un bilan de suivi sera réalisé pour s'assurer de la pertinence des mesures « ERC » (Éviter / Réduire / Compenser) définies. Afin d'approfondir l'évaluation des effets cumulés, l'exploitant dressera, à l'issue du suivi de mortalité et de comportement du parc éolien de Chaintrix-Bierges, un bilan bibliographique des suivis disponibles des parcs éoliens voisins constituant le massif sur la base de la production des bilans environnementaux pour les parcs éoliens déjà en fonctionnement et dès qu'est identifié un risque d'impact cumulatif. Le bilan de ce suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le suivi environnemental est en cours. Les fiches de suivi environnemental ont été transmises à l'Inspection. La première fiche de suivi datant du 11/09/2023 mentionne la présence de pieds de *Reseda raiponce* à proximité de l'éolienne C3. L'exploitant avait mis en place un balisage provisoire afin de limiter les risques de destruction de l'espèce au cours de la phase travaux. Ce balisage est toujours en place au moment de l'Inspection en date du 16/10/2024.

Type de suites proposées : Sans suite